

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

17 novembre 1896.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR. — INTERDICTION FAITE AUX OUVRIERS DE SE RENDRE DANS D'AUTRES ATELIERS QUE CEUX OU LES APPELLE LEUR TRAVAIL. — OBLIGATION DU PATRON D'ASSURER AVEC FERMETÉ L'OBSERVATION DU RÈGLEMENT. — RELACHEMENT DE SURVEILLANCE. — FAUTE DU PATRON. — FAUTE DE L'OUVRIER. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ. — FAUTE PLUS GRAVE DU PATRON. — APPRÉCIATION DU CHIFFRE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un patron a édicté des règlements d'ordre intérieur pour éviter les accidents et prémunir les ouvriers contre leur propre imprudence, par lesquels il leur était défendu notamment de se rendre sans ordre ou autorisation dans d'autres ateliers que ceux où les appelait leur travail, en raison du danger inhérent aux manipulations effectuées dans son usine, il doit tenir la main, avec la plus rigoureuse fermeté, à l'exécution ponctuelle de ces dispositions ; lorsqu'il s'est relâché de cette prudence nécessaire et a causé ainsi l'accident survenu à un ouvrier, il commet une faute dont il doit réparation.

L'ouvrier, en se rendant dans un local où il lui était défendu de s'introduire et en s'y livrant à une opération qu'il n'avait pas à exécuter, surtout en l'absence de l'ouvrier qui pouvait seul s'en charger, commet aussi une imprudence ; toutefois la faute du patron est la plus grave et il y a lieu de tenir compte de cette circonstance pour fixer le montant des dommages-intérêts à allouer à l'ouvrier (1).

SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION DES CARTOUCHES DE C. C. CONTRE F.

Attendu que l'intimé était, au moment de l'accident dont il a été victime, ouvrier de la société appelante et qu'il était employé à charger de fulminate des capsules de cuivre ;

(1) *Pandectes périodiques.*

Attendu que le fulminate dont il se servait lui était fourni par un atelier spécial entièrement distinct de celui où il travaillait lui-même et occupé par un ouvrier expérimenté, se livrant seul à l'opération périlleuse du séchage de la poudre fulminante ;

Attendu que l'appelante avait édicté des règlements d'ordre intérieur pour éviter les accidents et prémunir les ouvriers contre leur propre imprudence ; qu'il leur était défendu, notamment, de se rendre sans ordre ou autorisation dans d'autres ateliers que ceux où les appelait leur travail ;

Attendu qu'en raison du danger inhérent aux manipulations effectuées dans son usine, l'appelante aurait dû tenir la main, avec la plus rigoureuse fermeté, à l'exécution ponctuelle de ces dispositions ; qu'elle s'est relâchée de cette prudence nécessaire et a causé ainsi l'accident survenu à l'intimé ;

Attendu, en effet, que l'habitude fut prise par les ouvriers chargeurs de capsules de pénétrer dans l'atelier du séchage pour y prendre le fulminate dont ils avaient besoin ; que cette infraction aux règlements ne fut jamais réprimée par les directeurs de la fabrique ;

Attendu que leur négligence est encore aggravée par cette circonstance révélée par les enquêtes que D., l'ouvrier fulminatier, quittait assez fréquemment son atelier qui restait ainsi accessible, sans garantie d'aucune sorte, à tous les ouvriers qui s'y présentaient ;

Attendu que c'est ainsi que le jour de l'accident, F., se rendit à cet atelier ;

Que D., venait de l'abandonner, pour peu de temps à la vérité, mais sans nécessité véritable et n'avait pas même pris la précaution de fermer ce bâtiment contenant des objets si dangereux ; que l'intimé y pénétra et quelle que soit la manière dont il mania le fulminate s'y trouvant, détermina la déflagration de cette substance et reçut des blessures qui l'ont rendu infirme pour toujours ;

Attendu que le peu de soins apporté par l'appelante dans l'exécution des règlements qu'elle avait formulés en vue de nécessités manifestes constitue dans son chef une faute sans laquelle l'intimé n'eût pas éprouvé le dommage dont il demande la réparation ; que d'un autre côté, F., en se rendant dans un local où il lui était défendu de s'introduire et en s'y livrant à une opération qu'il n'avait pas à exécuter, surtout en l'absence de l'ouvrier qui pouvait seul s'en charger, a commis aussi une imprudence que le premier juge a relevée ;

Attendu toutefois que la faute de la société appelante est la plus

grave et qu'en tenant compte de cette circonstance ainsi que de l'importance du préjudice causé à l'intimé, il y a lieu de reconnaître que les dommages-intérêts alloués à celui-ci par le tribunal ne sont pas proportionnés à la part de responsabilité incombant à l'appelante et que la somme ci-après spécifiée constituera l'indemnité à laquelle F. a droit ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement dont est appel, la Cour, écartant toutes conclusions non admises, met à néant l'appel principal et statuant sur l'appel incident, met à néant le jugement *a quo* mais seulement quant au montant de l'indemnité à payer à l'intimé par l'appelante ; émendant quant à ce, élève à 20,000 fr. le chiffre de cette indemnité ; confirme le jugement pour le surplus, notamment en ce qui concerne le montant de l'assurance à payer à F., condamne la société appelante aux dépens.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

20 janvier 1897.

MINES. — OCCUPATION DU TERRAIN A LA SURFACE. — ACQUISITION EXIGÉE. — VALEUR VÉNALE AU DOUBLE. — FRAIS DE REMPLI.

Lorsque le propriétaire de la surface d'un terrain occupé par les travaux d'une mine en exige l'acquisition, en vertu de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, il est fondé à réclamer, non seulement le double de la valeur vénale de l'immeuble, mais en outre les frais d'acquisition, dits frais de rempli, qui font partie intégrante de son prix entier (1).

(CHARBONNAGE DU H., — c. s.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le rapport des experts est suffisamment motivé ; qu'ils ont examiné avec soin les points de comparaison qui leur étaient signalés et constatent que les uns remontent à une date

(1) Voy. conf. Liège, 4 mai 1895 (PASIC, 1875, II, 336), et la note sous cet arrêt.